

**CONCESSION DU RÉSEAU
« LA MÉTROPOLE MOBILITÉ » :
LIBEBUS, RÉSEAU DES BUS DE L'ÉTANG ÉTENDU À
TROIS COMMUNES DE LA CÔTE BLEUE (CARRY-LE-
ROUET, SAUSSET-LES-PINS ET CHÂTEAUNEUF-
LES-MARTIGUES)**

AVENANT 3

Entre :

TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5 Voie du Portugal, Zone industrielle de l'Anjoly, 13127 Vitrolles, inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 892 125 527, représentée par Monsieur Antoine SEGURET, Président,

Également dénommée ci-après « **TABM** » ou « **le Concessionnaire** »

Et :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° [.....] du conseil métropolitain en date du,

Également dénommée ci-après « **la METROPOLE** » ou « **l'Autorité concédante** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications et ajustements suivants :

- Intégration des modifications d'offre intervenues fin 2023, en 2024 et projections pour 2025 y compris le renfort du TAD Nord Est ;
- Régularisation financière entre les parties concernant les équipements des dépôts (alimentation électrique station GNV et travaux dans l'atelier de l'Anjoly, panneaux photovoltaïques sur le dépôt de Salon) ;
- Mise au point de la gestion des points d'arrêts ;
- Mise à jour des budgets Marketing et Investissements ;
- Rédaction précisée de l'article relatif à l'indexation du forfait de charges.

ARTICLE 2. CONSISTANCE ET ADAPTATIONS DE L'OFFRE

Le présent avenant a pour objet d'acter l'évolution de la consistance des services à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

2.1. Ajustement d'offre

Les Ordres de service n°12 à 16 permettent d'acter ces modifications d'offre :

- OS 12 : ajustements d'offre à compter du 28 août 2023 ;
- OS 13 : ajustements d'offre en place à partir de septembre et octobre 2023 ;
- OS 14 : fonctionnement de la navette de Salon pour la période de Noël 2023 ;
- OS 15 : nouveau fonctionnement de la navette d'Arbaud et restructuration de la L13 Zone Etang sur la période de Avril à août 2024
- OS 16 : ajustements réseau été 2024.

Ces modifications d'offre représentent – 30 791 kms soit -0.44 % de l'offre kilométrique commerciale théorique (annexe 3 « unités d'œuvre prévisionnelles », ANNEXE 1 du présent avenant).

Conformément à l'article 64 du contrat de concession, intitulé « Evolution de la consistance des services de transport » elles ne génèrent aucun impact financier.

Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-après :

N° ligne ou circuit	Modifications apportées	Date de mise en œuvre	N° OS	Impact annuel	Impact km Année en cours
4	Changement de terminus et réduction offre en été	03-juil-23	OS 12	- 3 472 -	5 508
C06	Changement période basse en période été	03-juil-23	OS 12	- 3 962 -	
500	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 4 323 -	1 891
501	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 571 -	687
511	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 899 -	831
520	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 2 755 -	1 205
521	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 748 -	327
522	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 168 -	74
530	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 2 863 -	1 210
530	Diminution des effectifs sur Arbaud	04-sept-23	OS 12	- 7 627 -	3 110
540	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 668 -	740
550	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 065 -	466
553	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 826 -	361
560	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 568 -	249
561	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 323 -	579
570	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 467 -	209
570	Suppression et modifications des courses suite à diminution des effectifs	04-sept-23	OS 12	- 1 523 -	608
576	Augmentation des effectifs	04-sept-23	OS 12	- 6 482 -	2 608
580	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 1 727 -	756
590	Suppression courses du samedi	04-sept-23	OS 12	- 3 713 -	1 624
601	Modification itinéraire	04-sept-23	OS 12	- 230 -	92
602	Modification itinéraire	04-sept-23	OS 12	- 756 -	302
603	Modification itinéraire	04-sept-23	OS 12	- 1 841 -	744
605	Modification itinéraire	04-sept-23	OS 12	- 3 833 -	1 543
637	Modification desserte établissement, itinéraire	04-sept-23	OS 12	- 4 955 -	1 982
2	Modification itinéraire	01-janv-24	OS 13	- 40 -	
511	Terminus Gandonne devient trophée le matin	18-sept-23	OS 13	- 35 -	7
520	Terminus modifié	09-nov-23	OS 13	- 282 -	57
530	Fusion course mercredi midi (baisse et ratonneaux)	06-nov-23	OS 13	- 458 -	94
570	Arret Machotte remplacé par Centre	09-oct-23	OS 13	- 300 -	60
576	Arret Machotte remplacé par Centre	09-oct-23	OS 13	- 237 -	48
576	Ajout course à 12h	09-oct-23	OS 13	- 452 -	93
642	Restructuration de la ligne	16-oct-23	OS 13	- 2 533 -	514
671	Restructuration de la ligne	16-oct-23	OS 13	- 7 759 -	1 561
672	Restructuration de la ligne	16-oct-23	OS 13	- 1 590 -	317
673	Desserte St Elisabeth ajoutée	25-sept-23	OS 13	- 296 -	60
692	Restructuration de la ligne	16-oct-23	OS 13	- 706 -	143
553	Ajout desserte du 08 Mai et suppression arrêt Patrouille de France	16-oct-23	OS 13	- 1 790 -	360
NAV4	3 jours de fonctionnement en plus pendant la période de noel	04-déc-23	OS 14	- 390 -	390
13	Modification de ligne + continuité d'exploitation fin 2024	22-avr-24	OS 15	- 326 566 -	118 852
13	Modification de ligne + continuité d'exploitation fin 2024	22-avr-24	OS 15	- -	2 877
NAV1	Fusion avec la 561	01-avr-24	OS 15	- 18 420 -	12 447
1	Réduction offre ÉTÉ et PVS	08-juil-24	OS 16	- 184 -	184
3	Réduction offre ÉTÉ et PVS	08-juil-24	OS 16	- 8 949 -	8 949
NAV3	Réduction offre, passage a freq 15min	08-juil-24	OS 16	- 6 721 -	3 527
NAV4	Doublement en HC	08-juil-24	OS 16	- 9 066 -	4 757

2.2. Modifications d'offre liées au report des projets

Cet avenant permet également d'acter les modifications d'offre qui sont liées aux évolutions de projets initialement prévus par le cahier des charges fourni lors de la consultation.

Ces évolutions sont les suivantes :

- Décalage des travaux sur la RD113 : dans la continuité des avenants 1 et 2, les modifications d'offre liées au report des travaux prévus sur la RD 113 sont toujours d'actualité et intégrées dans le présent avenant.

Lignes impactées : ligne 11 (Berre- Vitrolles Pierre Plantée), ligne 12 Salon (Lançon-Provence- Salon de Provence) et lignes 17/19 (Salon de Provence – Aéroport). En complément, il convient de préciser que la nécessité de régulariser la modification du calendrier de la ligne 19 mise en place à compter du 19 décembre 2022 conformément à l'OS7 à savoir une offre identique sur l'ensemble de l'année.

- Décalage de l'ouverture du PEM Cap Horizon : la mise en service du PEM Cap Horizon initialement prévue au second semestre 2024 est repoussée de manière prévisionnelle à septembre 2025 ce qui nécessite d'ajuster l'offre de certaines lignes en conséquence.

Lignes concernées : lignes interurbaines 17/19, 12 et 13 de la Zone Etang.

L'ensemble de ces aménagements n'étant pas mis en place à la date prévue, les parties se sont rapprochées pour régulariser les modifications d'offres conformément à l'article 64, et d'en évaluer les impacts calculés en application de l'annexe 31 « Bordereaux des prix liés aux clauses de réexamen ».

2.2.1. Lignes interurbaines 17/19 « Salon – Aéroport »

(a) Régularisation Ligne 19 conformément à l'OS7 (harmonisation calendrier de fonctionnement) : années 2022 et 2023

	Véhicule		Kilomètres		Heures		Total €HT
	Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
Année 2022	0	0	1 144	537,68	47	1 697,17	2 234,85
Année 2023	0	0	5 720	2 688,40	237	8 558,07	11 246,47

Impact recettes et validations :

	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact sur les validations (en nombre)
Année 2022	183,04	400,40
Année 2023	915,20	2 002,00

(b) Impact décalage RN113 + PEM Cap Horizon :

	Véhicule		Kilomètres		Heures		Total €HT
	Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
Du 01/01 au 31/12/2024	1	20 614,00	24 961	11 830,32	-267	-9 640,14	22 804,18
Du 01/01 au 31/08/2025	0.67	13 742.40	-125 178	- 59 328,38	-3 442	- 124 274,72	- 169 860.70

Impact recettes et validations :

	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact validations (en nombre)
Du 01/01 au 31/12/2024	3 993,76	8 736,35

Du 01/01 au 31/08/2025	- 20 028,48	-43 812,30
------------------------	-------------	------------

L'impact financier de ces ajustements d'offre est intégré dans les factures d'arrêté des comptes 2024 (en intégrant les années précédentes) et 2025.

Lignes 11 - 12 Zone Etang et ligne 12 Zone Salon Impacts décalage RN113 + PEM Cap Horizon

	N° ligne	Véhicule		Kilomètres		Heures		Total €HT
		Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
Du 01/01 au 31/12/2024	11 Vitrolles	0	0	31 947	21 071,82	860	38 127,92	59 199,74
	12 Vitrolles	0	0	-11 158	-7 364,28	-437	-19 372,21	-26 736,49
	12 Salon	1	20 614	87 313	41 037,11	2 539	91 683,29	153 334,40
Du 01/01 au 31/12/2025	11 Vitrolles	0	0	-4 599	-3 033,44	-851	-37 728,91	-40 762,35
	12 Vitrolles	0	0	-21 859	-	-1 098	-48 674,34	-63 101,28
	12 Salon	1	20 614	87 313	41 037,11	2 539	91 683,29	153 334,40

Impact recettes et validations :

	N° ligne	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact validations (en nombre)
Du 01/01 au 31/12/2024	11 Vitrolles	5 255,99	11 181,45
	12 Vitrolles	-1 785,28	-3 905,30
	12 Salon	13 970,08	30 559,55
Du 01/01 au 31/12/2025	11 Vitrolles	-756,64	-1 609,55
	12 Vitrolles	-3 497,44	-7 650,65
	12 Salon	13 970,08	30 559,55

L'impact financier de ces ajustements d'offre est à intégrer dans les factures d'arrêté des comptes 2024 et 2025.

2.2.2. Ligne 13 Zone Etang

Plus spécifiquement, le retard de mise en service du PEM Cap Horizon nécessite de maintenir une offre en fonctionnement. Ainsi, afin d'améliorer la desserte de l'aéroport, de la gare VAMP et d'Airbus Helicopters, une restructuration de la ligne est mise en place à compter du 22 avril 2024 avec :

- Du lundi au vendredi toute l'année :
Une ligne 13a, qui assure la desserte entre les pôles générateurs Aéroport Marseille Provence - Airbus Helicopters - gare VAMP toutes les 12 mn.
Une ligne 13b qui assure la desserte entre la gare VAMP, Airbus Helicopters et Pierre Plantée toutes les 40mn.
- Les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année : maintien d'une seule ligne 13 entre Pierre Plantée et l'aéroport par Gare Vamp

Période prise en compte dans l'avenant :

- Année 2024 : du 1^{er} septembre au 31 décembre
- Année 2025 : du 1^{er} janvier au 31 août

Impact financier ligne 13a et 13b sur la base de l'annexe 31 :

	Véhicule	Kilomètres	Heures	Total €HT			
	Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
Du 01/09 au 31/12/2024 : 13a et 13b	0,33*	3 758,18	118 852	78 262,49	5 061	227 018,17	309 038,84
Du 01/01 au 31/08/2025 : 13a et 13b	0,67	7 516,36	234 026	154 126,61	9 719	437 147,88	598 790,85

* quote-part de véhicule

Impact recettes et validations :

	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact sur les validations (en nombre)
Du 01/09 au 31/12/2024	19 553,78	41 598,20
Du 01/01 au 31/08/2025	38 502,46	81 909,10

L'impact financier de ces ajustements d'offre à intégrer dans les factures d'arrêté des comptes 2024 et 2025.

L'annexe 31 reprenant l'ensemble de ces modifications est jointe au présent avenant :

- Année 2025
- Année 2024
- Régularisation Années 2022 – 2023
- Régularisation Lignes 17/19 Année 2023
- Régularisation Lignes 17/19 Année 2022

ARTICLE 3. RENFORT TAD NORD EST – Zone Salon

Le présent avenant permet d'acter et régulariser un nouveau service de TAD mis en place depuis le 29 août 2022 sur les communes de Lambesc et de La Roque d'Anthéron qui a engendré la mise en place d'un véhicule supplémentaire.

Ce service a été souhaité par la Métropole suite à la réduction d'offre de la ligne régulière métropolitaine 287 supposant l'intégration de la commune de Lambesc.

Il est assuré dans le cadre de l'extension du périmètre du TAD Zone Nord Est couvrant les communes de Lamanon, Alleins, Charleval, Mallemort, Vernègues et Aurons.

Eu égard à la croissance de la demande en matière de transports sur ce secteur, l'ajustement des conditions financières de prise en charge du service de TAD est effectué en conformité avec l'article 55. Celui-ci s'appuie sur l'évolution annuelle des validations sur chacun des bassins de mobilité du périmètre de la concession prévue en Annexe 32 soit, entre 2022 et 2023 :

Validations TAD par bassin : annexe 32 du contrat

	2022	2023
Bassin Salon de Provence	8 937	11 693

Réalisé	2022	2023
Bassin Salon de Provence	29 870	36 958

Ecart engagé / réalisé	2022	2023
Bassin Salon de Provence	234%	216%

L'évolution des validations du bassin de mobilité « Salon de Provence » est supérieure à 20% ce qui permet d'ajuster les conditions financières de prise en charge de ce service.

Impact financier TAD Lambesc sur la base de l'annexe 31 :

	Véhicule		Kilomètres		Heures		Total €HT
	Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
2022	0,34	2 210,65	12 065	3 540,86	1 125	26 295,97	32 047,48
2023	1	6 455,10	35 231	10 339,31	3 285	76 784,22	93 578,63
2024	1	6 455,10	35 231	10 339,31	3 285	76 784,22	93 578,63
2025	1	6 455,10	35 231	10 339,31	3 285	76 784,22	93 578,63

* quote-part de véhicule

Impact recettes et validations :

	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact sur les validations (en nombre)
2022	896,01	1 499,27
2023	2 616,34	4 377,88
2024	2 616,34	4 377,88
2025	2 616,34	4 377,88

L'impact financier de ces ajustements d'offre est à intégrer dans les factures d'arrêté des comptes 2024 (en intégrant les années précédentes) et 2025.

Lorsqu'il n'est pas affecté à ce service de TAD, le véhicule est utilisé pour assurer le service 247 (fiche horaire jointe en Annexe 2).

Date de mise en place : 15 mai 2023.

Impact financier service 247 :

	Véhicule		Kilomètres		Heures		Total €HT
	Nb	€ HT	Nb	€ HT	Nb	€ HT	
2023	0	0 *	15 607	4 580,22	510	22 238,74	26 818,96
2024	0	0 *	24 952	7 322,71	816	35 581,99	42 904,70
2025	0	0 *	24 952	7 322,71	816	35 581,99	42 904,70

* Véhicule déjà pris en charge dans le cadre du TAD

Impact recettes et validations :

	Impact sur les recettes (en €HT)	Impact sur les validations (en nombre)

2023	165,59	1 560,70
2024	264,74	2 495,20
2025	264,74	2 495,20

L'annexe 31 intègre ces mises à jour.

L'impact financier de ces ajustements d'offre est à intégrer dans les factures d'arrêté des comptes 2024 (en intégrant les années précédentes) et 2025.

ARTICLE 4. STATION GNV DU DEPOT DE VITROLLES ANJOLY- APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE

Suite à la mise en service de la station GNV sur le dépôt de Vitrolles Anjoly en août 2022, la Métropole a souhaité que le Concessionnaire contracte directement avec des fournisseurs d'électricité et de GNV contrairement à ce qui était prévu dans le cadre de la consultation de 2020.

En effet, l'article 8.6.1 du document programme précisait que « *le dépôt sera équipé de bornes de recharge lente en gaz naturel pour véhicules (GNV) raccordées à une station de distribution adjacente dont la construction et l'exploitation sont confiées par la Métropole à un opérateur privé.* »

Les charges liées à la consommation électrique de la station n'étant donc pas incluses dans le forfait de charge, il convient donc de définir comment la Métropole compensera ces charges auprès de son concessionnaire.

Le présent avenant vise ainsi à fixer les modalités de prise en charge :

- Pour les années 2022 et 2023, il est convenu que celles-ci soient prises en charge au réel par la Métropole ; les montants sont précisés ci-après. Ce montant sera réglé par l'émission d'une facture dédiée sur la base de l'annexe 3.

Numéro et date facture	Période	KWH	Montant
Facture N°10161617719 du 25/11/2022	Réel du 22/08/2022 au 31/10/2022	67960	13 119,63
Facture N°10163941568 du 01/01/2023	Réel du 01/11 au 30/11/2022	26927	4 903,22
Facture N°10169114903 du 20/03/2023	Réel du 01/12/2022 au 28/02/2023	83595	12 212,24
Facture N°10171239347 du 20/04/2023	Régl Réel du 01/12/2022 au 28/02/2023	83595	13 056,23
Facture N°10173352040 du 20/05/2023	Réel du 01/04/2023 au 30/04/2023	24702	4 694,90
Facture N°10175643876 du 21/06/2023	Réel du 01/05/2023 au 31/05/2023	26338	5 926,71
Facture N°10177816749 du 20/07/2023	Réel du 01/06/2023 au 30/06/2023	30709	6 988,16
Facture N°10179987390 du 20/08/2023	Réel du 01/07/2023 au 31/07/2023	24035	4 478,22
Facture N°10182191368 du 20/09/2023	Réel du 01/08/2023 au 31/08/2023	24401	6 456,35
Facture N°10184455405 du 20/10/2023	Réel du 01/09/2023 au 30/09/2023	30962	6 171,70
Facture N°10186686422 du 20/11/2023	Réel du 01/10/2023 au 31/10/2023	28723	6 299,16
Facture N°10189012897 du 20/12/2023	Réel du 01/11/2023 au 30/11/2023	26471	6 470,90
Facture N°10193198403 du 15/02/2024	Réel du 01/12/2023 au 31/12/2023	26976	2 686,48
Facture N°10194846059 du 08/03/2024	Amortisseur électricité 2023		1 600,09
Avoir N°10199703416 du 13/05/2024	Régularisation mécanisme de capacité 2023		-2 110,70
MONTANT TOTAL			92 953,29

- Pour les années suivantes :

Le volume de consommation GNV est liée en partie à l'usage de la « charge lente priorisée » qui mobilise particulièrement les compresseurs et donc augmente la consommation électrique. Sur le volume de consommation GNV de l'année 2023 (année de référence), la part d'usage de la borne de charge lente priorisée s'établit à hauteur de 1,5% sur la consommation totale. Il revient à l'exploitant de veiller à un usage maîtrisé de celle-ci en situation nominale et hors dysfonctionnement majeur de la station GNV exploité par Tokheim dans le cadre d'un marché de performance métropolitain.

Dès lors, à compte de 2024 et pour les années suivantes, le seuil sera vérifié chaque année sur la base des données extraites dans le cadre de ce marché de performance métropolitain.

Si ce seuil n'est pas dépassé, les factures d'électricité de l'année seront prises en charge au réel par la Métropole.

Si la part de l'usage de la borne de charge lente priorisée dépasse les 1,5% (seuil de référence 2023), le concessionnaire supportera les coûts de la totalité de la consommation électrique liée à l'usage de la borne de charge lente priorisée. Ainsi, la Métropole prendra à sa charge le montant total des factures d'électricité de l'année, déduction faite de la part de l'usage de la borne de recharge lente priorisée constaté dans le cadre du marché de performance métropolitain de l'année en cours. (Ex. seuil constaté de 2% pour un montant de factures d'électricité de 100 000, la Métropole ne versera que 98 000€).

La régularisation financière sera effectuée dans le cadre de la facture d'arrêté des comptes sur la base des factures d'électricité transmises par le Concessionnaire à la Métropole.

ARTICLE 5. TRAVAUX ATELIER

À la suite de l'audit de certification AFNOR du délégataire au sein de l'atelier du dépôt de l'Anjoly et conformément aux articles L4121-1 et R4224-3 du code du travail, qui imposent à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger de la santé et la sécurité des salariés et des visiteurs, il a été rendu obligatoire d'installer des rallonges de câbles pour des passages en hauteur.

Ces travaux d'un montant de 7 770€ HT sont à la charge du concessionnaire dans le cadre du risque industriel.

ARTICLE 6. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DEPOT DE SALON DE PROVENCE

Afin de poursuivre une démarche ambitieuse de transition énergétique sur son territoire et en conformité avec le PLU, la Métropole a souhaité équiper le futur dépôt de Salon de Provence de panneaux photovoltaïques qui contribueront à la production d'électricité du bâtiment. Ainsi, ce sont 75 modules représentant une surface de 154m² qui seront prochainement installés sur les toitures du bâtiment et de l'atelier nouvellement construit.

Ces éléments viennent préciser l'avenant 2 qui prévoyait la prise en charge par la Métropole de cette installation.

En complément, les parties s'accordent à étudier les modalités de réfaction liées aux économies générées par les panneaux. Compte tenu de l'installation récente du Concessionnaire dans ces nouveaux locaux, il est convenu que ce montant fera l'objet d'un prochain avenant ce qui permettra de disposer d'éléments plus précis quant à la réduction de la consommation électrique du site et à la performance de l'installation.

Parallèlement, le concessionnaire souscrit un contrat de maintenance incluant une analyse de thermographie permettant d'identifier des défauts et prévenir des pertes de performance. Ces éléments et les coûts induits seront également appréciés dans le cadre du prochain avenant.

Coût de l'installation : 64 794,88€HT.

Le montant de l'installation sera réglé par l'émission d'une facture dédiée.

ARTICLE 7. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Dans le cadre du présent avenant, il était nécessaire d'apporter des précisions sur les prestations d'entretien préventif et curatif, les panneaux photovoltaïques, les délais d'intervention et la base de données des points d'arrêt confiés.

L'article 29 intitulé LE MOBILIER URBAIN est modifié comme suite. Il annule et remplace le précédent de la manière suivante :

« Article 29 : Le Mobilier Urbain

29.1. Poteau d'arrêts, abribus et stations BHNS

Les poteaux et les abribus équipant les arrêts utilisés par les lignes régulières et les services à la demande du Réseau concédé sont fournis et mis en œuvre par l'Autorité concédante.

Le concessionnaire prend en charge la mise aux couleurs de la charte visuelle de la Métropole des poteaux d'arrêt existants qui n'auront pas été traités avant la Date effective de démarrage. Il a également la charge de la sérigraphie des têtes de poteaux et des têtes d'abribus et des totems du BHNS Zenibus.

Le Concessionnaire assure le nettoyage, l'entretien, la maintenance préventive et la maintenance curative des poteaux et abribus non publicitaires. Le nettoyage des abribus publicitaires concédés par ailleurs n'est pas à la charge du concessionnaire.

Les matériels à entretenir sont de cinq types :

- *Abribus standard (abris avec et sans caisson d'affichage métropolitain)*
- *Abribus maçonné*
- *Abribus photovoltaïque*
- *Poteaux d'arrêts*
- *Totems du BHNS Zenibus*

Le nettoyage comprend à minima les tâches suivantes : mouiller, savonner, frotter, rincer, essuyer, et ce pour l'ensemble des mobiliers ou parties de mobilier, ainsi que le sol sur une zone de 1 mètre minimum autour de l'arrêt de bus. L'ensemble des glaces est nettoyé pour qu'il ne subsiste aucune trace. Par ailleurs, les procédés et produits de dégraphitage ne doivent endommager ni les supports ni les sérigraphies.

*La **périodicité de nettoyage** sera d'un passage par quadrimestre calendaire soit trois passages par an à compter du 1^{er} janvier 2025. Chaque campagne de nettoyage ne devra pas excéder 6 semaines et chaque passage devra être espacé d'au moins deux mois.*

Un planning annuel et une validation de la planification au quadrimestre sera faite avant le 1^{er} jour de ce dernier.

*Lors de chaque passage, le **contrôle de l'état général du mobilier devra être effectué à minima** tel que détaillé ci-après :*

- *l'état des sérigraphies des têtes de poteaux et d'abris,*
- *le blocage des fixations et resserrage de celles-ci si nécessaire,*
- *le contrôle et vérification des parties mobiles ou amovibles (tenue des tôles ou lattes de têtes d'arrêts, cadres d'affichages),*
- *le contrôle du blocage des glaces d'abris.*

La maintenance et l'entretien ne doivent pas altérer la structure, la pérennité des matériaux utilisés et l'aptitude à résister aux agents extérieurs (graffitis, intempéries, feu, ...).

Le cas échéant lors d'une intervention périodique si un matériel, abri/poteau/tête d'arrêt/banc/poubelle (poubelle : uniquement dans les gares routières, banc : uniquement s'il est à l'intérieur de l'abribus), présente un défaut pouvant mettre en péril la sécurité des usagers, celui-ci devra être mis "hors service" temporairement en attente de la réparation définitive.

A la suite de chaque passage, lors des campagnes préventives (nettoyage), seront déclenchées les interventions de maintenance dans le cadre d'une campagne de maintenance curative. Celle-ci fera suite aux constats effectués lors de la campagne préventive, consolidés des signalements déclarés par les services métropolitains.

La maintenance curative porte sur le remplacement des pièces défectueuses dont les cadres-horaires et comprend la fourniture et la pose.

Elle englobe pour les abribus photovoltaïques les panneaux solaires et leurs accessoires. Pour ces derniers, les panneaux photovoltaïques confiés seront seulement les panneaux neufs installés pendant la durée de la concession et à partir de la fin de la période de garantie constructeur. Il est considéré que les panneaux nouveaux seront au maximum de 5 par an.

Le remplacement des poteaux et abris voyageurs dans un état de dégradation telle qu'ils ne puissent être remis en état est assuré par l'Autorité concédante (maintenance de niveau 5).

Un état des constats de casse devra être transmis à la métropole sous 15 jours après la fin de la campagne de nettoyage. Il sera consolidé et complété par la métropole si nécessaire.

L'ensemble des réparations devront être terminées au dernier jour du quadrimestre considéré.

La métropole pourra accorder un délai supplémentaire de manière très exceptionnelle en cas d'impossibilité technique avérée.

Un état des réparations devra être fourni avec photos à l'appui sous 7 jours après réparation sous forme de mail ou via une plateforme dédiée.

*Les **délais de réparation** des constats hors entretien curatif issu de l'entretien préventif par quadrimestre seront les suivants :*

- Fourniture sérigraphie : 2 semaines après validation du BAT. Pour rappel, les sérigraphies liées aux informations de lignes sont à la charge du concessionnaire.*
- Intervention d'urgence, mise en sécurité et nettoyage : 24h00, 7 jours/7.*

Les pénalités appliquées en cas de non réparation ou nettoyage pourront être comptées à partir du 1^{er} jour du mois suivant le quadrimestre pour les prestations attendues au quadrimestre telles que détaillées précédemment et au 1^{er} jour suivant le délais précisé ci-dessus pour les prestations hors entretien préventif.

29.2. Abribus publicitaires

La fourniture, la pose, le nettoyage, l'entretien et la maintenance tant préventive que curative des abribus publicitaires qui équipent les arrêts utilisés par les lignes régulières et les services à la demande du Réseau concédé ne sont pas à la charge du Concessionnaire.

29.3. Liste des Points d'arrêts concédés

La liste des points d'arrêt inclus à la concession se décompose comme suit :

Le nombre total de points d'arrêts exploités compte les points d'arrêt avec mobilier, sans mobilier et avec les mobiliers publicitaires : 1644 Points d'arrêt

Le nombre de points d'arrêts avec mobilier à entretenir par le concessionnaire déduit du mobilier compris dans le contrat de mobilier publicitaire et des points d'arrêt sans mobilier : 1212

Pour information, le nombre de mobiliers publicitaire est de 319 et celui des points d'arrêts sans mobilier est de 113.

Le détail des points d'arrêts confiés est joint en annexe 4.

A chaque nouvelle installation de mobilier, quel qu'en soit le type, la métropole en informera le délégataire. »

Sur la base du devis du prestataire fourni en annexe 5, le nettoyage supplémentaire s'établit à hauteur de 34 780€ HT/an.

La mobilisation de l'astreinte est quant à elle évaluée à 5000€/an.

Ces montants seront présentés dans le cadre des factures d'arrêté des comptes à partir et obéiront à l'indexation contractuelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 8. BUDGET MARKETING

Le présent avenant permet d'entériner le budget 2023 alloué aux actions commerciales, de vente et d'information ainsi qu'aux études et enquêtes figurant dans les Annexes 7 – 8 et 9 du Contrat.

€HT	Budget dépensé
Vente et Information	470 447
Plan action commerciales	198 542
Etudes et Enquêtes	164 446
Total	833 435
Budget contrat	944 842
Reliquat 2023	111 407

Soit un reliquat de 111 407€HT non dépensé.

ARTICLE 9. PLAN D'INVESTISSEMENT

Le plan d'investissements figurant en Annexe 28 « compte d'exploitation prévisionnel » présente l'affectation des investissements effectués sur l'année 2023 et notamment certains reports d'investissements programmés n'ayant pas pu être réalisés sur l'année. Ce décalage des investissements est cependant sans impact sur la valeur nette comptable en fin de contrat. L'annexe 28 est mise à jour en conséquence en annexe 6.

ARTICLE 10. INDEXATION DU FORFAIT DE CHARGES

Afin de faciliter l'exécution financière et comptable de l'article 4 « Indexation du forfait de charges » de l'avenant 1, les parties conviennent d'amender la procédure de calcul de l'indexation trimestrielle comme suit et ceci à compter du 01/05/2024 :

- Les indexations trimestrielles sont réalisées au 1^{er} mois de chaque trimestre,
 - o Soit, par exemple l'indexation du 3^{ieme} trimestre 2024 aura lieu le 1er juillet 2024 et s'appliquera aux factures du 3^{ieme} trimestre 2024

- La valeur des indices utilisée pour la révision correspondra à la moyenne arithmétique des 3 derniers indices connus définitifs à la date de la révision
 - o Soit par exemple pour la révision du 3ième trimestre 2024, les indices connus définitifs retenus pour le coefficient Gaz au 1er juillet 2024 seront les mois de mai 2024, avril 2024 et mars 2024 soit une moyenne de 149,97.

Les indexations trimestrielles calculées à la date de révision seront donc provisoires.

L'indexation définitive sera réalisée au 01/04 de l'année n+1 pour la période du 01/01 au 31/12 de l'année n.

La valeur des indices retenus pour le calcul de l'indexation définitive de l'année n correspondra :

- Pour les indices mensuels : à la moyenne des 12 derniers indices mensuels publiés définitifs de l'année n
- Pour les indices trimestriels : à la moyenne des 4 derniers indices trimestriels publiés définitifs de l'année n.

La facture d'arrêté des comptes émise en n +1 procèdera à la régularisation de l'indexation à savoir la différence entre les indexations trimestrielles et l'indexation définitive de l'année n.

ARTICLE 11. IMPACT FINANCIER GLOBAL DE L'AVENANT

Le tableau ci-après reprend les items qui seront intégrés dans les factures d'arrêté des comptes soit :

€ HT	Réguil 2024	Réguil 2025	Années suivantes
Impacts modifications offre	820 050,39	614 884,25	
Entretien points d'arrêt		39 780	39 780

Impacts engagement de recettes et fréquentations intégrés dans les factures d'arrêté des comptes :

- Impacts modifications d'offre / Annexe 31 :

	Réguil 2024	Réguil 2025
Recettes (en €HT)	48 645,59	31 071,06
Fréquentations (en nombre)	104 883,59	66 269,13

Le tableau ci-après reprend les items qui seront présentés dans des factures dédiées soit :

€ HT	Montant facture
Electricité GNV	92 953,29
Panneaux photovoltaïques	64 794,88

ARTICLE 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à liquidation et soldes des paiements complets des éléments qui le constitue.

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE

Le présent avenant est soumis au droit français.

ARTICLE 14. REGLEMENT DE LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges liés à l'application du présent avenant avant recours aux dispositions exposées ci-dessous.

A défaut d'accord des parties relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent avenant dans un délai de trois mois, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 15. ANNEXES

- ANNEXE 1 : Annexe 3 du contrat « Unités d'œuvre prévisionnelles »
- ANNEXE 2 : Fiche horaire 247
- ANNEXE 3 : Facture électricité 2022-2023 Station GNV
- ANNEXE 4 : Liste des points d'arrêts
- ANNEXE 5 : Devis nettoyage supplémentaire
- ANNEXE 6 : Annexe 28 du contrat : Plan d'investissements

Fait à Marseille, le _____
En deux exemplaires originaux

**Pour la METROPOLE
AIX MARSEILLE PROVENCE**

**Pour TRANSDEV
ALPILLES BERRE MEDITERRANEE**